

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3567-2005

HYDRO-QUÉBEC,

Requérante

REQUÊTE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2005-34

PLAN D'ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

INTRODUCTION

Le principe de retenue à l'égard des décisions des tribunaux administratifs et le respect de la règle de droit.

1. LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVISION

- Décisions D-2004-251 et D-2003-117.
- GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 5^e édition, Édition Yvon Blais, 2004, pp. 610 à 619.
- *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 1996 [R.J.Q.] 608 à 617.

**2. LE TRANSFERT DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT
POSTPATRIMONIAUX : LE PASS ON**

- Contexte
 - La séparation fonctionnelle.

- Le cadre réglementaire applicable aux approvisionnements.
- Le *pass on* : un principe réglementaire reconnu.
- La conclusion recherchée par le Distributeur : la création d'un compte de frais reportés pour les écarts des coûts de fourniture postpatrimoniaux entre le prévisionnel et le réel.
- Un compte de frais reportés nécessaire à la mise en application du principe de transfert des coûts d'approvisionnement afin de refléter dans les tarifs du Distributeur les coûts réels d'approvisionnement en électricité au-delà du volume patrimonial, en conformité avec l'article 52.2 de la Loi et ce, sans perte ni profit.
- Un mécanisme nécessaire à l'application adéquate du cadre législatif (art. 52.2, al. 1).
 - La notion de coût réel dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
 - L'interprétation de la Régie : décision D-2001-214 (R-3463-2001).
- La décision D-2005-34, en accordant un *pass on* partiel, fait totalement abstraction de la méthodologie prescrite à l'article 52.2, ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider la décision.
- Par ailleurs, la Régie a également erré de manière déterminante sur les autres éléments de sa décision (voir notamment les paragraphes 18 et 19 de la requête en révision).

3. LE COÛT D'APPROVISIONNEMENT DU TARIF BT POUR DÉCEMBRE 2004

- Contexte
 - Le rejet de la première demande d'abrogation du tarif BT (dossier R-3471-2001, D-2002-115).
 - Le coût d'approvisionnement reconnu pour la période du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004, suite à la preuve administrée dans le dossier R-3492-2002 (D-2004-47).
 - L'approbation de la seconde demande d'abrogation du tarif BT (R-3531-2004, décision D-2004-170).

- La preuve administrée au présent dossier (HQD-6, Doc. 1, R-3541-2004).
- L'absence de preuve motivant la décision de la Régie : une erreur manifestement déraisonnable.
 - D-2004-251, p. 5.
 - *Longtin c. Lamonde*, REJB 2001-27302 (C.S.).

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.